



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SCI VENDOME ACTIVITÉ à AMBERIEU-EN-BUGEY**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et supprimant la rubrique 2920 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 modifié autorisant la société PRD (PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT) à exploiter une plateforme logistique à AMBERIEU-EN-BUGEY – Zone industrielle Triangle d'activités - 11 rue Marius Berliet ;
- VU le récépissé du 12 juin 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation susvisée, désormais exploitée par la SCI VENDOME ACTIVITÉ, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800) – Tour Majunga – La Défense 9 – 6 place de la Pyramide ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SCI VENDOME ACTIVITÉ le 25 juillet 2017, portant notamment sur les aménagements apportés aux cellules de stockage de son entrepôt, et aux horaires de déchargement des trains en période nocturne ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2019 ;
- VU le courrier du 27 juin 2019 de l'inspecteur de l'environnement invitant la SCI VENDOME ACTIVITÉ à compléter son dossier de Porter à connaissance, notamment en ce qui concerne la maîtrise des risques engendrés par les activités ;
- VU le courrier du 26 décembre 2019 du Cabinet COGESTRA, mandataire de la SCI VENDOME ACTIVITÉ, transmettant deux études de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie, l'une prenant en compte les nouvelles configurations de stockage, l'autre les nouvelles ouvertures apportées à la cellule n° 5 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 janvier 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation, et notamment l'aménagement des horaires de déchargement des trains en période nocturne, justifie du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2008 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, les activités exercées par la SCI VENDOME ACTIVITÉ, au titre des rubriques n° 2662-2 et 2663-1-b, ne relèvent plus du régime de l'autorisation, mais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### Article 1er : Activités autorisées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2008 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Classement
<b>Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>			
<b>1510-1</b>	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). 1- Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	- Cellule 1 : 60 594 m <sup>3</sup> - Cellules 2 à 6 : 61 179 m <sup>3</sup> chacune - Cellule 7 : 60 500 m <sup>3</sup> <b>soit au total : 426 989 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>
<b>1530-1</b>	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. 1- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	93 000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>
<b>2663-2-a</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .	93 000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>
<b>2662-2</b>	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	35 000 m <sup>3</sup> (5 000 m <sup>3</sup> par cellule)	<b>E</b>
<b>2663-1-b</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc. b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	35 000 m <sup>3</sup> (5 000 m <sup>3</sup> par cellule)	<b>E</b>
<b>1414-3</b>	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3- Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 m <sup>3</sup> /h	<b>DC</b>
<b>2910-A-2</b>	Installation de combustion. A-2 Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 MW	<b>DC</b>
<b>2925-1</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1- La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	300 kW	<b>D</b>

Au titre de la Loi sur l'eau (IOTA)		
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	7 ha environ
		D

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 4 :**

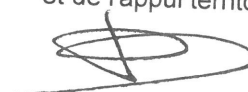
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SCI VENDOME ACTIVITÉ – Tour Majunga – 6 place de la pyramide – La Défense 9 – 92800 PUTEAUX.

- et dont copie sera adressée :
  - au Maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
  - au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

